

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 28 janvier 2022**

La convocation a été transmise le 19 janvier 2022,

L'an deux mil vingt-deux, vendredi 28 janvier, le Conseil municipal s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Michaël BLANCHET, Maire.

Etaient présents : M. BLANCHET, Mmes S. GRANDJEAN, C. BINOIS, Ms C. LARDEAU, A. MARSOT, Mmes C. ROUERS, M-L MEZARD, BARRERA, A. DE SOUSA, Ms., J-P. SIMON, A. SEBAHI W. SOUPRAYEN, L. DELESCLUSE,

Etait absente : Camille DENOZIERES,

Absent excusé : Ludwig EVEN,

- : - : - : - : - : - : -

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 19h00,

**ORDRE DU JOUR :**

**A) Présentation des pouvoirs :**

L. EVEN a donné pouvoir à S. BARRERA

J-P. SIMON indique que le pouvoir n'est pas signé et qu'il n'est donc pas recevable en l'état. Le pouvoir doit donc être refusé.

Dans le doute, Monsieur le Maire dit que la voix de L. EVEN, ne sera pas comptabilisée dans les votes de cette séance.

**B) Désignation d'un secrétaire de séance :**

Mme Amélie DE SOUSA est nommée secrétaire de séance.

**C) Approbation des procès-verbaux des séances du 18 novembre 2021, du 09 décembre 2021 et du 15 décembre 2021**

Le procès-verbal du 18 novembre 2021 est voté à bulletin secret. N'est pas approuvé par 11 voix Contre et 6 Pour.

Le procès-verbal du 09 décembre 2021 est voté à bulletin secret. Est approuvé par 8 voix Pour et 5 contre.

Le procès-verbal du 15 décembre 2021 est voté à bulletin secret. N'est pas approuvé par 6 voix Contre, 5 Pour et 2 abstentions

: - : - : - : - : - : - : -

**1- CHOIX DU MAINTIEN DE L'ELU ACTUEL DANS SON POSTE DE 3EME ADJOINT**

Devant les problèmes dus à de mauvaises relations et l'incompatibilité d'entente entre Catherine BINOIS et Monsieur Le Maire, ce dernier a décidé conformément à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT), d'abroger l'arrêté confiant des délégations à cette élue (arrêté n°82/2021).

Dès lors, Mme Catherine BINOIS ne bénéficiant plus de délégation, ne perçoit plus d'indemnité d'adjoint. Cette conséquence est immédiate.

Suite à ce retrait de délégation le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien ou non de l'adjointe dans ses fonctions, conformément à l'article L.2122-14 du CGCT.

Cela implique donc qu'elle peut rester adjointe sans délégations, ni indemnités. Elle sera alors, conformément au CGCT, officier d'état civil, officier de police judiciaire et pourra être amené à remplacer le maire dans l'ordre du tableau conformément à l'article L. 2122-17 du CGCT.

*Par ailleurs si le poste est maintenu, il faudra, afin de respecter la parité, élire une femme.*

*Si le conseil décide de supprimer le poste de 3e adjoint, Catherine BINOIS redeviendra conseillère municipale et percevra l'indemnité dédiée à sa nouvelle fonction. Il conviendra, également, de recalculer l'enveloppe globale du montant des indemnités sur une base d'un maire et de deux adjoints. A l'issue de la décision, un nouveau tableau du conseil municipal, à jour, sera transmis en Préfecture, si le 3ème adjoint souhaite redevenir conseil municipal et/ou si le poste de 3eme adjoint est supprimé et/ou si une nouvelle adjointe est élue.*

Le Conseil municipal,

Considérant l'arrêté du maire N° 54/2021 abrogeant l'arrêté de délégations du 3<sup>ème</sup> adjointe, Mme Catherine BINOIS,

Considérant le choix de l'assemblée de maintenir Mme Catherine BINOIS dans ses fonctions de 3<sup>ème</sup> adjointe, sans délégations, ni indemnités d'adjoint mais percevra l'indemnité de conseillère municipale. Mme Catherine BINOIS restera Officier d'état civil, office de police judiciaire et pourra être amenée à remplacer le maire dans l'ordre du tableau conformément à l'article L.2122-17 du CGCT,

après avoir entendu M. le Maire et délibéré par 7 voix pour, 5 voix contre, 1 abstention DECIDE

- de maintenir Mme Catherine BINOIS dans sa fonction de 3<sup>ème</sup> adjointe sans délégations ni indemnités d'adjoint. Il restera, conformément à l'article L.2122-17 du CGCT, Officier d'état civil, office de police judiciaire et pourra être amenée à remplacer le maire dans l'ordre du tableau,

## **2. REMPLACEMENT DES POSTES VACANTS DANS DES COMMISSIONS COMMUNALES**

*Lors de l'élection du 9 décembre dernier, Willy SOUPRAYEN avait obtenu 8 voix soit la majorité absolue alors que Ludwig EVEN avait obtenu 6 voix ce qui ne représentait pas la majorité absolue. Il faut donc réélire un élu à ce poste à la majorité absolue à 2 tours ou relative en cas d'égalité.*

*Lors de cette même réunion, l'élection du 9 décembre 2021, Willy SOUPRAYEN avait obtenu 7 voix au 2<sup>ème</sup> tour ce qui ne représentait pas la majorité absolue.*

*Reste donc un siège à pourvoir dans la Commission urbanisme et aménagement du territoire, un siège de délégué suppléant au Syndicat des gymnases du collège de Maintenon.*

- Commission **urbanisme et aménagement du territoire** : 1 siège en remplacement de Pascal CHAFFIN. S'est porté candidat : Jean-Philippe SIMON,

Le scrutin est effectué à bulletin secret. La majorité absolue, lors du scrutin de ce jour est de 7 voix.

Christophe LARDEAU et Amélie DE SOUSA ont été, avec leur consentement, nommés assesseurs.

Jean- Philippe SIMON a obtenu 7 voix pour, 2 voix Contre et 4 abstentions.

**M. Jean-Philippe SIMON** est élu membre de la **commission urbanisme et aménagement du territoire**.

- **Syndicat des gymnases du collège de Maintenon** : 1 siège en remplacement de Flavie GUIONNET, déléguée suppléante.

L'assemblée s'étonne de cette nouvelle élection alors que M. Willy SOUPRAYEN a été élu, le 9 décembre 2021, par 7 voix Pour, comme délégué suppléant, au syndicat des gymnases du collège de Maintenon.

Monsieur le Maire leur indique que cette demande émane de la Préfecture mais décide de surseoir à ce vote afin d'apporter plus de précision lors du prochain conseil municipal.

## **3- POSITION DE DEUX ELUS AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL**

*Monsieur le Maire explique à l'assemblée n'avoir reçu aucune réponse, de Camille DENOZIERE, à sa lettre transmise en recommandé, où il lui demande de se positionner par rapport à sa fonction d'élue. Doit-il la considérer comme démissionnaire ou non ?*

*Monsieur J-P. SIMON se déclare dans l'opposition et expose ses motifs.*

*Monsieur le Maire en prend note et demande s'il y a d'autres élus souhaitant se positionner dans l'opposition.*

Sont considérés dans l'opposition : Albert MARSOT, Jean-Philippe SIMON, Corine ROUERS, Amélie DE SOUSA, Willy SOUPRAYEN et Catherine BINOIS.

#### **4- CCPEIDF : APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT**

*Le rapport du 02 décembre 2021 relatif à l'attribution de compensation des communes des portes Euréliennes doit être approuvé par le conseil municipal.*

Le Conseil municipal,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-5 II,

Vu le Code général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C alinéa 7 du IV,

Vu la délibération du conseil communautaire du 26/01/2017 portant création de la Commission Locales d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), et en définissant la composition, soit un membre par commune, élu ou désigné par les communes membres,

Considérant que la mission de la CLECT est de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts ou rétrocessions des compétences entre communes et EPCI, afin de permettre le calcul des de compensation,

Considérant que la mission de la CLECT doit être approuvé par délibération concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L5211-5 du CGCT, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celle-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population (alinéa 7 du IV de l'article 1609 nonies du CGI),

Considérant que cette délibération doit être prise dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le Président de la CLECT,

Considérant que la CLECT s'est réunie le 12/09/2017 pour élire son président et son vice-président,

Considérant que la CLECT s'est réunie le 02/12/2021 et a constitué le rapport traitant des questions ci-énoncées, lequel est soumis à l'approbation du conseil municipal :

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

Art. 1 – d'approuver les conclusions du rapport de la CLECT du 02/12/2021, tel qu'annexé à la présente délibération et portant :

- Transfert de charges et révision d'attribution de compensation du 01/01/2022 Evaluation des charges transférées à la communauté de communes au 01/01/2019 :
  - Commune de Pierres ( CCAS) – Transfert du multiaccueil
  - Commune d'Aunay – révision des attributions de compensation

Art. 2 – D'approuver les nouveaux montants d'attribution de compensation induits tels qu'indiqués dans le rapport de la CLECT du 02/12/2021.

Art. 3 – D'autoriser en conséquence M. le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents ; à transmettre la présente délibération à la communauté de communes des portes Euréliennes d'Ile de France.

#### **5- CCPEIDF : PRISE EN CHARGE DU CONTINGENT INCENDIE**

*L'article 97 de la loi NOTRe, modifiant l'article L.1424-35 du CGCT, offre la possibilité aux EPCI d'exercer la compétence « financement du contingent SDIS » en lieu et place de ses communes membres.*

*Dans ce cas la contribution de l'EPCI est déterminée en prenant en compte l'addition des contributions des communes concernées pour l'exercice précédant le transfert de ces contributions à l'établissement public de coopération intercommunale.*

*Il est proposé aux communes de transférer leur compétence « financement du contingent SDIS » afin d'augmenter le Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF) de la communauté de communes et ainsi le montant de la Dotation d'Intercommunalité (DGF). Ce transfert de compétence n'a aucune incidence sur la fiscalité ou les autres recettes perçues par les communes.*

*L'évaluation des transferts de charges conduira pour les communes membres et pour la Communauté de communes à une neutralité financière.*

*La cotisation totale versée au SDIS 2021 par les communes de l'EPCI est de 2 101 146 €, celle prévue pour 2022 est de 2 127 510 €.*

*Le maire précise que le montant du contingent incendie a été de 44 856,56 € pour 2021 et pour 2022, il est de 45 527,70 €.*

*Il convient donc de délibérer sur le transfert ou non de cette compétence facultative à la CC. Portes Euréliennes.*

Le Conseil municipal,

- considérant l'article 97 de la loi NOTRe, modifiant l'article L.1424-35 du CGCT, et offrant la possibilité aux EPCI d'exercer la compétence « financement du contingent SDIS » en lieu et place de ses communes membres,
- vu la délibération du Conseil communautaire des Portes Euréliennes d'Ile de France n°21\_12\_01 approuvant la modification statutaire due au transfert de compétence lié au financement du contingent SDIS,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **d'approuver** le transfert de la contribution obligatoire incendie au SDIS, en lieu et place de la commune de St Piat, à compter de 2022.
- **d'approuver**, par conséquent, le transfert de compétence facultative intitulée « Contribution financière au budget du service départemental et d'incendie et de secours » à la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France.

## **6- SIRP – MODIFICATIONS DES STATUTS**

*Monsieur le Maire explique avoir reçu la modification des statuts du SIRP de St Piat, Mévoisins, Soulaire et Chartainvilliers approuvé en comité syndical le 14/12/2021, pour approbation par le conseil municipal de St Piat.*

Le Conseil municipal,

- considérant la modification des statuts du SIRP approuvé par le Conseil syndical le 14/12/2021,
- considérant qu'aucune remarque est à apporter

Après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité, d'approuver la modification des statuts du SIRP de St Piat, Mévoisins, Soulaire et Chartainvilliers.

## **7- SIRP – PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX COMMUNAUX**

*Monsieur le Maire indique à l'assemblée avoir été destinataire du procès-verbal de mise à disposition et d'utilisation des locaux scolaires communaux de St Piat, par le SIRP de St Piat, Mévoisins, Soulaire et Chartainvilliers, approuvé par le comité syndical le 14/12/2021.*

*Ce procès-verbal a été transmis aux élus de St Piat afin qu'il puisse en prendre connaissance avant de délibérer.*

*Albert MARSOT souhaite savoir qui de la commune de St Piat ou du SIRP de St Piat est propriétaire des préfabriqués scolaires et du bâtiment « informatique ».*

*Le Maire précise qu'il sollicitera le SIRP pour répondre à cette demande.*

Le conseil municipal décide donc de surseoir à sa décision.

## **8- BP 2022- CHOIX DES PROJETS DE VOIRIE ET DEMANDES DE SUBVENTIONS**

*Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que la commission des travaux s'est réunie le 30 novembre 2021 pour étudier les projets de voirie qui pourraient être prévus lors de l'année 2022.*

- Rue du Luxembourg,
- Rue de la Jouvence,
- Rue Verte,
- Rue au Chard,
- Différentes rues à Grogneul

*Il souhaite donc mettre au vote les rues qui pourraient être inscrites au BP 2022.*

Le Conseil municipal ayant procédé au vote à bulletin secret décide par 6 voix pour la rue du Luxembourg , par 8 voix pour la rue de la Jouvence, par 7 voix pour la Verte et par 5 voix pour la rue au Chard ,

- d'autoriser le maire à inscrire au BP 2022 les projets de la rue de la Jouvence et de la rue Verte,

### **9- COLIS DES AINES – REMBOURSEMENT DE L'AVANCE DE FRAIS A UNE ELUE**

*Le Maire explique qu'il a appris qu'une administrée était végan. Par esprit d'équité, il a été décidé de lui prévoir un colis spécial. Une élue a donc avancé la dépense qu'il convient donc de lui rembourser.*

Le Conseil municipal,

- considérant l'esprit d'équité à fournir à chaque aîné de la commune un colis ,
- considérant qu'une de cette administrée est végétarienne,
- considérant la nécessité d'acheter un colis spécial pour cette personne,
- considérant que les frais liés à cet achat ont été avancés par une élue de St Piat,

Il convient de lui rembourser le montant du coût de ce colis.

après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité,

- d'autoriser le remboursement de cette élue du montant de la facture totale du colis spécial pour une administrée végétarienne.

### **10- CHOIX DU PROJET DE REVISION DU PLU DE ST PIAT**

*Le Maire rappelle qu'une réunion a été organisée jeudi 20 janvier pour la présentation du projet de révision du PLU avec la Commission urbanisme et le Cabinet en Perspective.*

*Le procès-verbal a été transmis à tous les élus.*

*Le maire demande s'il y a des questions et souhaite connaître l'avis du conseil sur la continuité ou non de ce projet de révision du PLU de St Piat sachant que les membres de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes ont voté pour la mise en place du PLUi au 1<sup>er</sup> janvier 2022.*

*Tous les PLU sont bloqués sauf ceux qui sont en révision et pendant la durée de la création du PLUi environ 5 ans.*

*D'où l'intérêt de garder le projet de révision de PLU de St Piat.*

Le Maire demande si le conseil municipal souhaite entériner ce projet.

le conseil municipal après avoir délibéré décide par 6 voix Pour , 5 voix contre et 2 abstentions de poursuivre le projet de révision du PLU.

### **11- IMMOBILIER – PROPOSITION DE VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER COMMUNAL**

Le conseil municipal décide de surseoir à cette décision car certains élus souhaitent le visiter avant d'émettre un avis.

Le Maire en prend note.

L'ordre du jour étant épuisé à 20H52, Monsieur le Maire lève la séance.

*Le Maire,*

*Michaël BLANCHET*